

Concept de protection sous COVID-19 des installations sportives de la Ville de Pully

Situation

La Ville de Pully exploite des installations sportives et présente ici son concept de protection. Ce dernier se base sur les directives et ordonnances des autorités cantonales et fédérales, ainsi que les "Nouvelles conditions cadres pour le sport" de l'Office fédéral du sport (OFSP), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de Swiss Olympic.

Ces documents ayant fait l'objet de nombreuses adaptations au cours des derniers mois, le plan de protection a subi de nombreuses adaptations successives.

Le présent plan de protection donne suite à l'adaptation de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du Conseil fédéral applicable dès le 13 septembre 2021. **Il reste à préciser que ce plan fera certainement l'objet d'adaptations dès le 13 septembre. En effet, certains éléments doivent encore être précisés par les autorités compétentes.**

Objectif

L'objectif de la Ville de Pully est de normaliser autant que possible les entraînements sportifs et les compétitions. L'objectif est d'appliquer la Directive du Canton de Vaud de la manière la plus uniforme possible et la plus favorable à la pratique du sport. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences cantonales, et avec une protection adéquate de la santé des usagers-ères et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la Ville de Pully s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

1. La communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. La réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les endroits où il existe un risque de regroupement (par exemple dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires).

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Toutes les prescriptions cantonales doivent être respectées. Ainsi la pratique sportive s'effectue en respectant les mesures suivantes :

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s selon les consignes d'isolement de l'OFSP. Ils doivent contacter leur médecin, suivre ses instructions et éventuellement se faire tester.
- La tenue d'une liste de présence est obligatoire pour tous les participants (spectateurs et athlètes) afin de garantir le traçage des contacts (spectateurs et athlètes).
- Une distance de 1.5 mètre doit être respectée quand cela est possible.
- Les règles d'hygiène de l'OFSP doivent être respectées.
- Quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

- La réalisation d'un plan de protection est obligatoire pour les groupes de plus de 5 participants.

Activités autorisées

De nombreuses précisions sont encore attendues de la part des autorités. Ce point est donc sujet à modifications.

L'accès aux installations sportives intérieures accessibles au public est réservé, pour les personnes de plus de 16 ans, à celles disposant d'un certificat COVID valable. Sont exemptés les groupes fixes de maximum 30 participants connus de l'organisateur et qui s'entraînent ensemble de façon régulière dans des locaux séparés (art. 13 et 20 ordonnance).

Selon notre interprétation, les personnes âgées de plus de 16 ans peuvent s'entraîner en intérieur sans certificat à la condition de le faire en groupe d'au maximum 30 personnes fixes par module. Les compétitions en intérieur accueillant du public sont toutefois soumises à l'obligation de présenter un certificat. Les dispositions légales ne semblent pas fixer de limite d'accueil pour les personnes de moins de 16 ans.

Les activités en extérieur ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un certificat, jusqu'à 500 personnes.

Vestiaires et espaces clos

Le port du masque reste obligatoire dès 12 ans dans les vestiaires et espaces clos, hors pratique sportive, si la rencontre sportive n'est pas limitée aux personnes disposant d'un certificat. Si la rencontre sportive est limitée aux personnes disposant d'un certificat, les participants n'ont pas besoin de porter de masque (art. 6 lit.g et 20 Ordonnance).

La distance de 1,5 m doit être respectée.

La capacité maximale autorisée par vestiaire est de 5 personnes.

Espace de restauration (buvette)

Les buvettes doivent respecter les mesures propres à la restauration. En intérieure, l'accès aux buvettes est limité aux personnes disposant d'un certificat.

Responsabilité

Généralité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions et manifestations. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions des autorités fédérales et cantonales ainsi que de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques de l'utilisateur-trices.

Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs-trices soient informés en détail des plans de protection de leur sport et des infrastructures qu'ils occupent et s'y conforment. Les entraîneurs, les athlètes et les spectateurs-trices sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs sont tenus de soumettre préalablement leur plan de protection à la Ville de Pully.

Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de leur liste de présence lors des entraînements.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut

entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

Communication

La Ville de Pully informe les clubs sportifs sur la mise à jour du plan de protection des infrastructures sportives. Le public est informé par affichage sur lesdits sites sportifs et sur le site internet de la Ville.

Pully, le 10 septembre 2021